

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : APHA2236765A

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198 du code de l'action sociale et des familles, en date du 15 décembre 2022 ;

Vu les notifications en date du 19 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Accords de branche et conventions collectives nationales

1. – Branche de l'aide à domicile

Avenant n° 53/2022 du 8 juillet 2022 relatif à des précisions rédactionnelles concernant l'articulation entre le salaire minimum conventionnel et le SMIC.

2. – Convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP)

Recommandation patronale du 23 novembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

3. – Convention collective du 15 mars 1966 (NEXEM)

Recommandation patronale du 23 novembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

4. – Croix Rouge française

a) Décision unilatérale de l'employeur du 2 décembre 2022 relative à la revalorisation de la valeur du point dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat décidées à la Conférence salariale du 22 octobre 2022.

b) Accord d'entreprise du 2 décembre 2022 relatif à la diversité et égalité professionnelle.

II. – Accords d'entreprises et décisions unilatérales

A. – Accords et décisions unilatérales relatifs à la prime de partage de la valeur

1. – Association Tremplin

(17100 Saintes)

Décision unilatérale du 28 octobre 2022.

2. – UDAF de la Corrèze

(19000 Tulle)

Accord du 26 octobre 2022.

3. – Association Périgourdine action recherche exclusion (APARE)

(24000 Périgueux)

Décision unilatérale du 8 novembre 2022.

4. – ARSEAA

(31100 Toulouse)

Accord du 29 septembre 2022.

5. – Association Territoires et intégration Nouvelle Aquitaine (ATINA)

(33000 Bordeaux)

Décision unilatérale du 14 novembre 2022.

6. – Association Est Accompagnement

(57050 Metz)

Accord du 26 août 2022.

7. – UDAF des Hautes Pyrénées

(65000 Tarbes)

Accord du 7 novembre 2022.

8. – Groupement ACPPA

(69340 Francheville)

Accord du 26 août 2022.

9. – Association Tutélaire de la Vienne

(86280 Saint-Benoît)

Décision unilatérale du 20 octobre 2022.

10. – Association Espace Familial

(87700 Aix-sur-Vienne)

Décision unilatérale du 17 octobre 2022.

B. – *Accords et décisions unilatérales relatifs aux mesures de transposition du « Ségur de la santé »*

1. – Petites Sœurs des Pauvres

(57070 Metz)

Accord du 20 septembre 2022 relatif à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

2. – Association Temps de Vie

(59350 Saint-André-Lez-Lille)

Décision unilatérale du 14 octobre 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

3. – Petites Sœurs des Pauvres

(80000 Amiens)

Accord du 7 octobre 2022 relatif à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

4. – CESDA

(31400 Toulouse)

Accord d'entreprise du 25 octobre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

C. – *Autres accords et décisions unilatérales*

1. – Mutualité VYV Bourgogne

(21017 Dijon)

Avenant 113 du 18 juillet 2022 relatif à l'augmentation de la valeur du point et de la prime fixe.

2. – UDAF de l'Hérault

(34060 Montpellier)

Accord 14 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail.

3. – Association Châlonnaise de réadaptation médico-pédagogique (ACRMP)

(51000 Châlons-en-Champagne)

Décision unilatérale du 2 juin 2021 relative à la revalorisation des orthophonistes.

4. – Association La Sauvegarde la Marne

(51420 Bezannes)

Accord 30 juin 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail.

5. – UDAF de la Marne

(51000 Châlons-en-Champagne)

Accord d'entreprise du 15 juin 2022 relatif à la mise en place du vote électronique.

6. – Association EOLE

(59000 Lille)

Accord d'entreprise du 29 décembre 2021 relatif au forfait mobilités durables.

7. – Association RELIANCE

(87000 Limoges)

Accord d'entreprise du 8 septembre 2021 relatif à l'octroi de congés supplémentaires au bénéfice des personnels administratifs.

8. – AVSEA

(88000 Dogneville)

Accord d'entreprise du 23 février 2022 relatif à la valorisation de la modification d'emploi du temps.

9. – APAJH de La Réunion

(97490 Saint-Denis)

Accord d'entreprise du 23 août 2022 relatif aux mesures prises en cas de déclenchement de l'alerte rouge et/ou violette par le préfet de La Réunion.

10. – Association CROIX MARINE

(97460 Saint-Paul)

Accord d'entreprise du 23 août 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Accords et décisions unilatérales relatifs aux mesures de transposition du « Ségur de la santé »

1. – Association Accueil des Buers

(69100 Villeurbanne)

Accord du 10 octobre 2022 relatif à la revalorisation des médecins coordonnateurs travaillant en EHPAD et des médecins salariés travaillant dans les ESMS du secteur privé à but non lucratif.

2. – ADAEA

(27000 Evreux)

Accord d'entreprise du 20 octobre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

3. – Association Education par le Travail

(48600 Laval Atger)

Accord d'entreprise du 30 août 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

4. – ADPEP

(91012 Courcouronnes)

Accord d'entreprise du 14 octobre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

5. – UNAPEI des Hauts-de-Seine

(92310 Sèvres)

Accord d'entreprise du 25 novembre 2022 relatif à l'attribution d'une prime compensatoire aux « oubliés » des protocoles Ségur et Laforcade et de la Conférence des Métiers.

II. – Autres accords et décisions unilatérales

1. – Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC)

(16190 Montmoreau-Saint-Cybard)

Avenant n° 1 du 8 juillet 2022 à l'accord d'entreprise du 26/06/2020 relatif au congé rémunéré pour enfant malade.

2. – Association GAMES SSIAD

(34000 Montpellier)

PV d'accord du 6 juillet 2022 relatif à la négociations annuelles obligatoires.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des professions sociales,
de l'emploi et des territoires,*
J.-R. JOURDAN

Nota. – Le texte des accords et décisions unilatérales cités à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel Santé protection sociale - solidarité* disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.

AVENANT N°53/2022

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES
SERVICES A DOMICILE (BAD)**

JN
IR ME
CN 99

Préambule

La Branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a signé en février 2020 l'avenant n°43/2021 qui remplace, dans son intégralité et à compter du 1^{er} octobre 2021 les dispositions du titre III de la convention collective relatif à la classification des emplois et au système de rémunération.

Après plusieurs mois d'application, le texte de l'avenant précité soulève plusieurs questions d'articulation des nouveaux éléments de rémunération avec le SMIC.

Le présent avenant a pour objet d'apporter les précisions attendues, pour une application des nouvelles dispositions conventionnelles conformes à l'esprit du texte négocié, dans le respect de la jurisprudence en vigueur.

Article 1 – Principes de rémunération conventionnels et SMIC

Les dispositions de l'article III-12 sont modifiées comme suit :

« Article 12 – Principes de rémunération

Le salaire minima hiérarchique est constitué d'un salaire de base auquel s'ajoutent des ECR dans les conditions définies à l'article 19.

Le salaire de base résulte du produit de la valeur du point par un coefficient, exprimé pour un temps plein à 35 heures par semaine (151h67 par mois), sans pouvoir être inférieur au SMIC.

Le salaire de base est calculé au prorata du temps de travail du salarié.

La valeur du point est de 5,50 euros.

Les éléments complémentaires de rémunération se définissent en fonction :

- de l'ancienneté,*
- du diplôme,*
- de la formation et des spécificités de l'intervention (expérience, complexité de la mission, contraintes particulières).*

Les modalités de calcul des ECR sont précisées au Chapitre III du présent titre.

Les partenaires sociaux s'engagent à négocier le salaire minima hiérarchique à chaque augmentation du SMIC. »

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article III-19.1 est modifié comme suit :

• « Les ECR liés à l'ancienneté du ou de la salariée

Le ou la salariée bénéficie d'un ECR lié à son ancienneté dans la Branche. Cet ECR est calculé en pourcentage de son salaire de base majoré le cas échéant d'une indemnité différentielle SMIC, et proratisé par rapport au temps de travail contractuel pour les salarié.es à temps partiel. »

HV
PG
cu
IR
MG
JH

Article 2 : Date d'entrée en vigueur - agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Extension :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant. Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 8 juillet 2022

IR /tv
Jn mg
cu qd

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

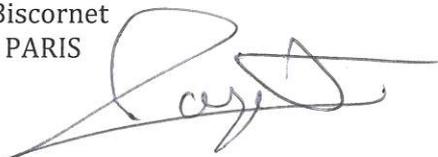
UNADMR

Monsieur Michel GASTON
Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



UNA

Monsieur Julien MAYET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
7 rue Biscornet
75012 PARIS



AEDOM FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF



FNAAFP/CSF

Madame Carole KUPISZ
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



CPA
CM
IR AV Jm

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Stephan GARREC

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS



CGT

Madame Maryline CAVAILLE

Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris - Case 536 - 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS



J- IR
HW MB
cu pg

AV
IR 3m
cu